



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800, de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), à la suite d'un recours

Décision n°2025-ARA-KKPP-3710

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 4 mars 2025.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, François Munoz, Émilie Rasooly, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AP-3565, présentée le 10/09/2024 par la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKPP-3565 du 8 novembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73);

Vu le courrier de la commune de Bourg-Saint-Maurice reçu le 8 janvier 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-3710, portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKPP-3565 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 12/02/2025 ;

Rappelant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à :

- délimiter les zones devant faire l'objet d'une gestion quantitative des eaux pluviales, sur les zones urbanisées et urbanisables des Arcs 1600 et 1800, où les nouvelles constructions devront disposer d'un système de rétention ou d'infiltration avec la mise en place d'un débit de fuite de 8 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale, et d'un débit de fuite de 13 l/s/ha pour une pluie d'occurrence trentennale par surverse, ainsi que pour les modifications ou extensions de surface imperméabilisée d'aménagements existants avec des possibilités d'adaptation en cas d'impossibilité technique, financière et en accord avec le gestionnaire des eaux pluviales ;
- prévoir :
 - une surverse adaptée et gravitaire en surface vers des secteurs de moindre vulnérabilité ;
 - l'interdiction de trop plein vers le réseau collectif ;
 - pour les ouvrages de rétention :
 - une obligation d'entretien régulier de ces ouvrages de rétention/infiltration pour garantir leur bon fonctionnement selon des prescriptions d'entretien, et le respect de l'interdiction de désherbage chimique ;
 - la recommandation de l'infiltration des eaux pluviales pour les eaux peu polluées, en pente inférieure à 5 % et hors périmètre de captage ;

Rappelant qu'afin de réduire les apports d'eaux pluviales aux exutoires participant à la déstabilisation des versants en aval, les volumes de rétention des eaux pluviales ont été dimensionnés par une étude de modélisation hydraulique ; que des projets de type bassin de rétention¹ pour le stockage de 1 335 m³ BV Villard, 1 755 m³ BV Saint-Pantaléon, 1 785 m³ BV Moulins, 760 m³ BV Église et 440 m³ BV Ravoire sont envisagés² ;

Rappelant que la décision du 8 novembre 2024 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

- des projets de type bassin de rétention pour le stockage sont envisagés ; des précisions sont nécessaires pour appréhender le programme de travaux projeté, notamment leur localisation exacte et leurs potentielles incidences notables sur l'environnement ;
- le dossier ne présente pas de justification :
 - du périmètre retenu pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales et sur lequel portent les actions précitées, alors que la commune de Bourg-Saint-Maurice est située entre plusieurs bassins versants et est engagée dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (Papi), conduite à l'échelle intercommunale par l'assemblée de pays Tarentaise Vanoise (APTV) ;
 - des débits de fuite retenus pour tout nouveau projet et pour les modifications ou extensions de surfaces existantes, au regard des bénéfices attendus du programme de travaux (principalement les bassins de rétention) qui sera retenu et des enjeux à protéger, ainsi que des possibilités de déroger à ces prescriptions ;
 - des scénarios de moindre impact choisis pour les événements supérieurs aux pluies de retour retenues (décennale ou trentennale) pour le dimensionnement des ouvrages, ni des phénomènes de dysfonctionnement éventuel des ouvrages, qui doivent être intégrés à l'évaluation ;

1 La régularisation administrative des systèmes d'assainissement nécessite le dépôt et l'instruction d'un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0., mentionnant une autorisation pour un bassin versant intercepté supérieur à 20 ha.

2 Dimensionnés pour une pluie de temps de retour 30 ans, selon les fiches « Aménagements » annexées. Sont également prévus les projets d'aménagement suivants : à Arc 1800 : la déconnexion du réseau d'eaux pluviales du torrent du Saint-Pantaléon par un chenal ; la suppression de débordement et délestage à Arc 1800 parking aval BV de l'Église par rétention à la parcelle ; à Arc 1600 : la suppression de débordement à la gare du télésiège Mont Blanc par une déconnexion du bassin versant amont des Moulins, etc.

- des hypothèses fondant la modélisation hydraulique pour la gestion des ruissellements, au regard des effets du changement climatique ;
- le dossier ne fait pas état de la prise en compte du changement climatique, au regard des connaissances actuellement disponibles ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents exposant que :

- la municipalité a voté un moratoire interdisant les nouvelles constructions aux Arcs depuis 2022, lequel a été retranscrit dans le PLU en cours de révision³, a engagé un programme de travaux ambitieux afin de désimperméabiliser la ville et permettre une meilleure infiltration des eaux de ruissellement ; elle active tous les leviers disponibles au niveau de la planification et lors de la réalisation de travaux pour la désimperméabilisation des sols et l'infiltration naturelle, et est reconnue comme exemplaire et référente au niveau départemental voire national sur ces sujets ;
- sur la définition du périmètre du zonage :
 - la commune ne rencontre pas de dégâts sur son réseau d'eau pluviale ; l'impact sur les torrents du versant des Arcs étant connu, il a été décidé de focaliser le zonage projeté sur cette zone à enjeux ; il s'agit de la demande du porter à connaissance du PLU fourni par l'État ;
 - le zonage d'assainissement d'eaux pluviales est à croiser avec le futur PLU ; l'application du débit de fuite s'étend sur l'ensemble des zones urbaines des Arcs 1600 et 1800 ;
 - la commune a souhaité devenir prescriptive sur la gestion des eaux pluviales sur son territoire dans la révision générale du PLU (sans autre précision) ;
- sur la base d'un tableau de synthèse des fiches-actions de l'étude globale, du schéma directeur des eaux pluviales, et des impacts/avantages écologiques associés :
 - le programme d'action du schéma directeur des eaux pluviales prévoit la compensation de l'évolution des coefficients de ruissellement par zone contributive, c'est-à-dire une gestion à la source en essayant autant que possible de mobiliser des solutions "fondées sur la nature"⁴ ;
 - les préconisations de l'étude APTV sont la reconstitution de zones humides, la réouverture de cours d'eau, le ré-engazonnement du domaine skiable, la restauration des débits réservés, bassins paysagers, bassins sous parking, reprise de seuils ;
 - les préconisations communes du schéma directeur des eaux pluviales et de l'étude du bassin versant des Arcs (APTV), ont visé la réduction du risque de débordements dans la zone urbaine notamment par la mise en place de ré-ouverture de cours d'eau sur le front de neige du Saint-Pantaléon et la reprise de la prise d'eau de la conduite des Espagnols sur le torrent des Moulins ;
- un schéma directeur des eaux pluviales est usuellement modélisé avec des crues de temps de retour 10, 30 ans (Q10-Q30) ; la MRAe aurait demandé un schéma directeur des eaux pluviales modélisé sur la base d'une Q100 et même sur l'aléa de référence le plus important connu ; il n'est pas prévu de refaire une modélisation avec une pluie P100 ; la demande de passage à une modélisation Q100 est à justifier, car étonnante au regard du contexte décrit des Arcs ; le dimensionnement hydraulique du réseau d'eaux pluviales s'appuie sur la norme [NF EN 752](#) de juin 2017 ; qui ne prévoit qu'une modélisation sur des occurrences de 10 et 30 ans ;
- sur la justification du débit de fuite :

3 Ayant fait l'objet de [l'avis](#) de la Mrae Aura en date du 17/12/2024

4 Ce sont des « actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature>

- le débit de fuite a été déterminé pour « revenir » à une hydrologie avant l'aménagement de la station au niveau des exutoires de la station : le calcul du débit de fuite s'appuie donc sur l'hydrologie réalisée dans l'étude du bassin versant des Arcs pour une occupation du sol des années 50, et en retenant les plus contraignants ;
- les débits de fuite imposés par le présent zonage sont très ambitieux du fait de la reconstitution d'une hydrologie des années 50 avant urbanisation et compactage/terrassements des pistes de ski, et il s'agit d'un cas unique *a minima* dans les Alpes du Nord ;
- le passage à une pluie P100 n'apparaît pas opportun dans le contexte des secteurs Arcs 1600 et 1800 qui ne représentent pas des zones urbaines avec des ruissellements importants et un aléa associé important, contexte dans lequel pourrait être appliqué un évènement centennal ;
- les crues visées pour réduire les déstabilisations à l'aval sont les crues fréquentes et jusqu'à Q10-Q30, objectif pleinement rempli ;
- la feuille de route à horizon 2050 (lutte contre les inondations...) issue du Beauvau de la sécurité civile sera mise en œuvre dans le cadre des pactes capacitaires ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- la création d'un zonage des eaux pluviales spécifiquement sur ce bassin versant est justifiée par les désordres connus sur ce bassin et de l'absence de désordre sur le reste du territoire communal ;
- les débits de fuite pour les constructions nouvelles seraient suffisants compte tenu du fait qu'ils s'inscrivent dans la reconstitution d'une hydrologie naturelle avant urbanisation (en 1950), à l'échelle du bassin versant ;
- le choix retenu de viser une absence de débordement pour une pluie trentennale est lié au fait que les crues visées pour réduire les déstabilisations à l'aval sont les crues fréquentes allant jusqu'à Q10-Q30 ;
- les eaux seront dirigées vers les secteurs à moindre vulnérabilité, encore à identifier ;

Considérant en outre que la décision de soumission à évaluation faisant l'objet du recours ne requerrait pas un schéma directeur des eaux pluviales modélisé sur la base d'une crue de type Q100 ;

Considérant toutefois :

- l'absence d'élément explicite relatif à la prise en compte des effets du changement climatique, même si la mise en place de mesures de désimperméabilisation sur la commune pourrait y répondre en partie, mais dont l'efficacité n'a pas été évaluée ;
- les impacts et avantages (notamment écologiques) des actions présentées, qui nécessitent d'être évalués précisément, ces actions - et leur réalisation - étant indissociables de la définition et de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales projeté ;
- l'absence d'élément relatif à la possibilité de dérogation aux prescriptions concernant le débit de fuite ;
- le projet de révision du PLU, auquel le pétitionnaire renvoie régulièrement pour témoigner de la bonne prise en compte des eaux pluviales, dont le contenu présenté à l'Autorité environnementale ne correspond pas à ce qui est exposé dans le dossier de recours, celui-ci prévoyant des secteurs d'extension (mesurée) et aussi d'artificialisation sans porter de mesure prescriptive de compensation de celle-ci (surfaces désartificialisées, renaturées ou désimperméabilisées) ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

- qu'il nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs sont en particulier de:
 - justifier le choix du périmètre de zonage retenu et exposer son articulation avec les démarches plus larges (communale ou supra-communale) engagées par le territoire intercommunal gestionnaire des milieux aquatiques et de la protection des inondations, visant à prendre en compte les différents aléas (inondation et autres aléas naturels) et leur interaction ;
 - justifier, dans un contexte de changement climatique, les choix retenus en matière de modélisation hydraulique en vue du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des règles de débits de fuite (et d'éventuelles dérogations) ;
 - préciser les incidences sur l'environnement des travaux découlant de la mise en œuvre du zonage ou nécessaires pour atteindre les hypothèses et objectifs y étant retenus, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées en lien avec les travaux par ailleurs inscrits à l'échelle du bassin versant de l'Isère et qui seront engagés dans le nouveau Papi Tarentaise,
 - démontrer le caractère opératoire des intentions inscrites dans le PLU en matière de désartificialisation et désimperméabilisation des sols ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Cette évaluation environnementale s'appuiera opportunément sur celle du projet de révision du PLU, en prenant en compte les recommandations émises par la MRAe dans son avis du 17 décembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le secteur Les Arcs de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3710, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, la présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).